

après des essais de différents genres, qui ne seront pas les derniers, un système mixte dans lequel une sorte de peine nommée *servitude pénale* a pris la place, pour les cas les plus nombreux et presque discrétionnairement, de la transportation, dont le *minimum* de durée a été fixé à quatorze ans. Un second bill, du 26 juin 1857, a eu pour but de compléter cette réforme. L'une et l'autre de ces peines, tant la servitude pénale que la transportation, font passer le condamné par une série d'épreuves expiatoires, qui commencent toutes par un temps déterminé d'emprisonnement cellulaire à séparation continue (neuf mois), auquel succède un temps discrétionnaire de travaux de force en commun, sur quelques points où de pareils travaux ont pu être organisés convenablement (1). Ces travaux de force en commun dureraient pour les condamnés à la transportation jusqu'à ce que, d'après leur conduite et suivant les autres considérations de nature à influencer sur les embarquements, ils eussent été jugés en état d'être transportés, munis d'un permis de départ, qui les autorisait à se placer et à travailler pour leur propre compte dans la colonie. Mais la réclamation des colonies anglaises contre la transportation et le peu d'efficacité de cette peine ont fini par la faire rayer de la législation anglaise en 1864, bien que les départs de *convicts* n'aient cessé qu'en 1867. Il n'est plus resté pour la répression des *felonies* que la servitude pénale, dont le *minimum* a été fixé à cinq ans, immédiatement au-dessus de la peine *maxima* des délits inférieurs, qui est un emprisonnement de deux ans. En maintenant les deux périodes, l'une de cellule, l'autre du travail en commun, le bill de 1864 a consacré, sauf sur certains points secondaires, le système appelé *irlandais*, à raison du succès qu'il avait obtenu en Irlande sous la direction du capitaine Crofton : la libération provisoire, moyennant un permis (*ticket of leave*), toujours révocable. L'application de ce système avait d'abord soulevé de vives plaintes en Angleterre, la libération étant prononcée trop facilement et le libéré affranchi de toute surveillance. Mais les bills de 1869 et de 1871, en soumettant le libéré à des mesures analogues à notre surveillance de la haute police, ont fait cesser l'abus de l'institution, qui a eu, en définitive, l'effet salulaire d'abaisser, de 1869 à 1871, le chiffre des condamnations à la servitude pénale de 2,587 à 1,018. L'emprisonnement individuel par lequel commencent ces épreuves se subit, soit dans le pénitencier de Milbank, contenant sept cents cellules, quoiqu'il y ait une population de détenus plus nombreuse, ou dans celui de Perth en Ecosse, soit surtout dans celui de Pentonville, la prison cellulaire modèle de l'Angleterre, entrée en activité depuis le mois de décembre 1842, qui, aujourd'hui agrandie, contient

(1) A Portland, à Portsmouth et à Chatham, où leur travail rapporte plus que ne coûte leur entretien.

1,026 cellules. Pour les autres emprisonnements, soit de garde, soit de peines inférieures prononcées à raison de délits du second ordre (*misdemeanors*), les prisons ou *bridewells* des bourgs ou comtés sont construites et continuent à se construire en majorité dans le système cellulaire. Toutefois ces dernières prisons sont loin d'être soumises à un régime uniforme, bien qu'un bill de 1865 ait fait disparaître les inégalités les plus choquantes (1).

La loi belge du 4 mars 1870 porte : « Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion et à l'emprisonnement seront pour autant que l'état des prisons le permettra, soumis au régime de la séparation. — Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle ne pourront être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité (2). »

En Allemagne, « les condamnations à la réclusion et à l'emprisonnement pourront, soit en totalité, soit en partie, être subies d'après le système cellulaire; en ce cas le condamné sera tenu, sans interruption, séparé des autres prisonniers. — L'isolement ne pourra être prolongé au delà de trois ans qu'avec le consentement du détenu. »

L'Autriche, par une loi du 1<sup>er</sup> avril 1872, a organisé le système cellulaire dans ses prisons : « La peine tout entière sera subie en cellule : 1<sup>o</sup> Si elle peut être expiée par huit mois de cellule, au maximum; — 2<sup>o</sup> Ou si le jugement entraîne une condamnation à dix-huit mois de privation de liberté au maximum, et si l'on peut espérer l'amélioration du condamné. — Dans tous les autres cas, le détenu sera tenu en cellule durant la première partie de sa peine et pendant huit mois au minimum et trois ans au maximum (art. 2). » — « L'emprisonnement cellulaire ne sera pas appliqué, ou prendra fin lorsqu'il paraîtra nuisible à la santé physique ou intellectuelle du condamné en raison de ses infirmités ou pour tout autre motif (art. 3)... »

En Danemark, une ordonnance du 13 février 1873 a réglé l'exécution du travail pénal : « Le temps que doit durer la peine est partagé en quatre périodes : *période préparatoire*, — *période des travaux forcés*, — *période transitoire*, — *période de grâce conditionnelle*. Les condamnés voient ainsi leur situation s'améliorer sans cesse jusqu'à la libération définitive, lorsqu'ils le méritent par leur travail et leur conduite. La durée *minimum* de chacune des périodes varie suivant la durée totale de la peine; un tableau spécial inséré dans la loi indique les proportions à observer pour chaque cas. — La période *préparatoire* dure tou-

(1) Cf. la loi anglaise du 12 juillet 1877, et la notice de M. Babinet sur cette loi (*Ann. de lég. étr.*, 1878, p. 13 et suiv.). — Voy. aussi M. GLASSON, *Op. cit.*, p. 832.

(2) Sur les *Etablissements pénitentiaires en Belgique*, voy. M. PAGÈS (*Bull. de la Soc. gén. des prisons*, 1880, p. 400). — M. BORNES (*ib.*, 1884, p. 697).

jours trois mois pendant lesquels le condamné est en cellule. Il passe ensuite dans la période des *travaux forcés*, divisée en cinq parties, qu'il traverse successivement. Toutefois, s'il a mérité par son travail et sa conduite la note mensuelle *bien*, il passe directement dans la seconde classe des condamnés aux *travaux forcés*; sinon il passe dans la première, qui est en quelque sorte pénale... — Pendant la période *transitoire*, les condamnés ne portent plus le costume de la prison et ne travaillent plus sous les verrous. On tâche de les employer au genre de travail auquel ils se livraient autrefois, et auquel ils demanderont plus tard leur subsistance. — Enfin les condamnés à sept ans au moins de travaux forcés qui se sont bien conduits pendant la première partie de leur détention peuvent obtenir une *grâce conditionnelle*. Le Danemark a imité ici le système des *tickets of leave*, qui a donné de si bons résultats en Angleterre. Le condamné, gracié conditionnellement, quitte la prison et va demeurer dans une ville où il est prouvé d'avance qu'il pourra gagner sa vie. Il y travaille en toute liberté, mais sous la surveillance directe de la police. L'administration pénitentiaire ne lui alloue aucun secours : seulement elle remet au chef de la police locale les deux tiers des sommes épargnées sur le produit du travail du condamné en prison, et celui-ci le lui donne en tout ou en partie. Si le condamné gracié conditionnellement ne suit pas exactement les instructions du chef de la police, ou s'il ne mène pas une vie laborieuse, honnête et sobre, il est réintégré sans jugement dans la prison pour y finir sa peine (1). »

En Roumanie, une loi du 26 janvier 1874 ordonne que dans toutes les prisons les hommes, les femmes, les mineurs soient séparés; ils sont soumis au système cellulaire mixte. Les prévenus sont enfermés dans des cellules, mais, pendant le jour, ceux qui veulent travailler *peuvent* se réunir dans les ateliers communs, s'ils ne préfèrent travailler dans leurs cellules. Les condamnés aux travaux forcés sont également enfermés en cellules, mais les jours de travail ils *sont* réunis dans des ateliers communs et soumis à la loi du silence. Pour les condamnés à la réclusion, le système pénitentiaire est cellulaire pendant la nuit, mais le jour ils *sont* réunis dans des salles communes sous la loi du silence. Les condamnés correctionnels subissent leur peine dans des maisons de correction soumises au système cellulaire mixte. Le système cellulaire pur est réservé pour les récidivistes (2).

Le système pénitentiaire adopté par le Code pénal hongrois est le système irlandais avec tous ses degrés : emprisonnement cellulaire avec isolement de jour et de nuit; travail en commun

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1874, M. COGORDAN, p. 421.

(2) *Annuaire de législation étrangère*, 1876, M. PETRONI, p. 547-549.

pendant le jour; détention dans un établissement intermédiaire; libération provisoire. L'isolement ne peut durer plus d'un an pour les peines temporaires; pour les peines perpétuelles, sa durée est de dix ans (1).

Dans le canton de Vaud (loi du 17 mai 1875, art. 38), « la réclusion cellulaire, avec travail isolé, est imposée aux condamnés (à la réclusion pour plus de trois mois) pour un temps qui dans la règle ne doit pas excéder six mois. Elle peut être abrégée ou même supprimée totalement par ordre du médecin ou par la commission d'inspection, suivant la conduite ou le caractère du détenu. Elle peut exceptionnellement être prolongée au delà de six mois ou ordonnée à nouveau par le département de justice et police, à la suite d'une demande expresse et motivée du condamné, ou lorsque le maintien de la discipline l'exige. »

Il est dit dans la même loi, art. 14 : « La détention doit tendre autant que possible à l'amendement et au relèvement du détenu. » Celui-ci est soumis, à cet effet, à des épreuves successives, qui tendent à préparer sa rentrée dans la société. Lorsqu'elles ont atteint leur but, elles donnent lieu à une libération provisoire et conditionnelle ou à une remise de peine.

En Espagne, une loi du 8 juillet 1876 prescrit l'établissement d'une prison modèle à Madrid, conformément au système cellulaire (2).

En Russie, la *décision du conseil de l'Empire, sanctionnée par l'Empereur le 11 décembre 1879, établissant les principes généraux qui doivent servir de base à la réorganisation des prisons et à la réforme du Code pénal*, porte, art. 4 : « Les condamnés à la détention dans les *maisons de correction* doivent être soumis pendant un certain temps au régime cellulaire, après quoi ils ne seront enfermés isolément que pendant les heures de repos et surtout la nuit... Art. 5. Les condamnés à la détention dans une prison sont soumis au régime cellulaire pendant toute la durée de l'emprisonnement fixée par le jugement... Il ne pourra être dérogé aux règles de l'emprisonnement cellulaire que lorsqu'il sera établi que ce régime présente un danger pour la santé du prévenu. »

D'après le Code pénal des Pays-Bas, « l'emprisonnement de cinq ans et au-dessous est subi dans l'isolement pour toute sa durée. L'emprisonnement d'une plus longue durée n'est subi dans l'isolement que pendant les cinq premières années. — En cas de condamnation à l'emprisonnement de plus de cinq ans, le chef du ministère de la justice, à la requête du condamné, peut lui permettre de subir le reste de sa peine, en tout ou en partie, dans

(1) *Annuaire de législation étrangère*, M. MARTINET, p. 274.

(2) Voy., dans le *Bulletin de la Société générale des Prisons* (1879), l'intéressant article de M. Victor MARCHAND sur la Prison de Madrid.

l'isolement (art. 11). — La réclusion isolée ne s'applique pas : 1° à ceux qui, à l'époque de leur condamnation, n'ont pas encore atteint l'âge de quatorze ans; 2° aux détenus au-dessus de l'âge de soixante ans, si ce n'est à leur requête; 3° aux détenus qui, après un examen médical, ont été déclarés impropres à la subir (art. 12). »

Au Massachusetts, une loi du 22 mars (1881) dispose pour assister les prisonniers qui sortent des maisons de détention. Le directeur de la prison est autorisé à leur remettre, au moment de leur élargissement, une certaine somme pour les aider à rentrer dans le droit chemin. Cette somme pourra s'élever jusqu'à 10 dollars (1).

1517 bis. Plusieurs législations se sont occupées des travaux extérieurs.

En Russie, la décision du 11 décembre 1879 permet d'employer à des travaux en dehors de la maison, mais séparément des ouvriers libres, ceux qui sont condamnés à la détention dans une maison de correction (art. 4). L'article 5, qui s'occupe d'une peine plus grave, la détention dans une prison, ne contient rien de pareil. — Au Canada, dans la province de Québec, le chapitre xxiv de la session de 1880 pourvoit à l'emploi des prisonniers en dehors des prisons. « Ceux qui, par récidive, sont condamnés à l'incarcération avec travail forcé peuvent être employés à des travaux extérieurs. Les règlements de la prison continuent à leur être appliqués, et les voies publiques qu'ils traversent, comme les lieux où ils peuvent être employés, sont considérés, en ce qui les concerne, comme étant une partie de la prison. Il sera fait compte par le shérif des gages gagnés par les prisonniers de la prison commune, et le montant en sera versé aux mains du trésorier de la province (2). » — Dans le même pays, un acte du 28 avril 1877 donne au lieutenant-gouverneur le droit d'autoriser l'emploi au dehors des prisonniers condamnés à l'incarcération avec travail forcé. Les prisonniers restent soumis à la discipline de la prison autant que possible, ainsi qu'aux règlements faits par le lieutenant-gouverneur. Ils sont sous la garde d'officiers désignés à cet effet. D'après l'article 5, « le lieu du travail où seront employés les prisonniers et le chemin qu'ils suivront pour s'y rendre seront considérés comme étant une partie de la prison; de sorte que toute évasion ou tentative d'évasion, toute délivrance ou tentative de délivrance par force seront punies comme ayant eu lieu dans l'intérieur de la prison ». — D'après une loi du 20 novembre 1877, sur les pénitenciers, dans le canton de Fribourg, les détenus « sont astreints, suivant leurs forces, aux travaux intérieurs ou extérieurs. Les femmes, les

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1882, M. WEIL, p. 791.  
 (2) *Annuaire de législation étrangère*, 1881, M. CHOPPIN, p. 698.

hommes qui ne sont condamnés qu'aux travaux intérieurs, et les septuagénaires, ne peuvent être employés qu'aux travaux intérieurs, à moins, quant aux détenus de la seconde catégorie, qu'ils ne demandent par écrit l'autorisation d'être employés sur les chantiers (1). »

1517 ter. Parmi les législations qui admettent le régime cellulaire, plusieurs en compensent la rigueur en y attachant une réduction de peine.

Cette réduction est réglée avec un grand soin par la loi belge du 4 mars 1870. — En Autriche, « lorsqu'un condamné a passé au moins trois mois en cellule, dans l'évaluation de la durée de la peine déjà subie, deux jours pleins passés en cellule sont comptés pour trois jours... » (Loi du 1<sup>er</sup> avril 1874, art. 4.)

— Aux États-Unis, d'après un acte du 3 mars 1875, une réduction de cinq jours par chaque mois pendant lequel il n'est relevé aucun acte de mauvaise conduite, est accordée sur la durée de la peine à tout prisonnier incarcéré dans une prison d'État ou de territoire n'ayant pas un système de commutation établi pour ses prisonniers. — Au Canada, d'après l'acte du 28 avril 1877, art. 3, « tout prévenu condamné à la prison centrale... aura droit de s'acquérir l'abréviation d'une partie de l'emprisonnement auquel il aura été condamné, n'excédant pas cinq jours par chaque mois durant lequel il aura tenu une conduite exemplaire et aura fait preuve de diligence et d'assiduité au travail, et n'aura enfreint aucun règlement de la prison; et, s'il est incapable de travailler pour cause de maladie, non délibérément provoquée par lui-même, il aura droit, par sa bonne conduite, à une abréviation de deux jours et demi au plus par chaque mois sur la durée de son incarcération ». — Dans le canton de Fribourg, la loi du 20 mai 1877 sur les pénitenciers porte, art. 38 : « Le détenu dont la conduite au pénitencier a été exempte de fautes entraînant l'application de peines disciplinaires obtient une remise de 10 pour 100 sur la durée de sa peine. Celui qui rachète des fautes graves commises au commencement de sa détention par une bonne conduite ultérieure, ou qui n'a commis que des fautes légères, peut obtenir une remise inférieure à 10 pour 100. »

1517 quater. Le congrès de Stockholm a recommandé « à la sollicitude des gouvernements la libération conditionnelle, comme n'étant pas contraire aux principes du droit pénal, comme ne portant aucune atteinte à la chose jugée, et enfin comme présentant des avantages pour la société aussi bien que pour les condamnés. — Toutefois, a-t-il ajouté, cette institution doit être entourée de toutes les garanties qui sont propres à la prémunir contre les inconvénients d'une libération anticipée (2). »

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1879, M. LEHR, p. 578.

(2) MM. DESPORTES et LEFÉBURE, p. 214. — Voy. le *Compte rendu de*

Le système de la libération provisoire, admis par la Saxe depuis 1862, a été introduit dans le Code de 1870, qui est devenu celui de l'empire d'Allemagne. « Les condamnés à la réclusion ou à un emprisonnement de longue durée pourront, s'ils y consentent, obtenir leur libération provisoire lorsqu'ils auront subi les trois quarts, et en tout cas au moins une année de leur peine, et qu'ils se seront bien conduits pendant ce temps (art. 23). — La libération provisoire pourra être révoquée, en tout temps, soit pour inconduite du libéré, soit pour infraction aux obligations qui lui auront été imposées. — En ce cas, le temps écoulé depuis la mise en liberté provisoire jusqu'au nouvel écrou ne sera pas imputé sur la durée de la peine (art. 24)... »

Le Code pénal des Pays-Bas établit et organise le système de la libération provisoire dans ses articles 15 à 17. Nous reproduisons l'article 15 : « Tout condamné à l'emprisonnement peut être mis en liberté sous condition, s'il a passé en prison les trois quarts de la durée de sa peine et au moins trois ans. — Cette mise en liberté peut être révoquée en tout temps, si le condamné se conduit mal ou s'il commet une infraction aux conditions exprimées dans son permis. — Le temps écoulé entre la mise en liberté et la révocation prononcée ne compte pas pour la durée de la peine. — Le détenu dont la mise en liberté a été révoquée ne peut plus être mis en liberté sous condition. — La peine est censée avoir été subie en entier, si la durée de la peine s'est écoulée sans révocation. »

Au Massachusetts, « une loi du 16 mars (1881) régleme l'élargissement des femmes emprisonnées dans les pénitenciers (*reformatory prison*). Quand les commissaires des prisons estimeront qu'une détenue paraît s'amender, ils pourront la mettre en liberté, à telles conditions qu'ils jugeront convenables; mais, tant que la durée de la peine ne sera pas expirée, la mise en liberté sera toujours révocable. Les pouvoirs des commissaires ne s'étendent pas au cas où la condamnation a été prononcée pour délit contre les personnes, ou contre la propriété. La seule autorité compétente pour accorder l'élargissement est alors la Cour qui a condamné. Lorsque les commissaires auront révoqué la mise en liberté, la Cour délivrera un mandat d'arrêt contre la femme, à l'effet de lui faire réintégrer la prison. Le temps pendant lequel la femme sera restée en liberté ne sera pas imputé sur la durée de la peine (1). »

*l'Enquête sur la libération conditionnelle (Bull. de la Soc. gén. des prisons, 1883, M. PROUST, p. 674). — Discussions (ib., 1884, p. 326, 469). — Sur la libération provisoire en Angleterre, voy. M. CAVE (Bull. de la Soc. gén. des prisons, 1879, p. 67). — Une lettre de M. Vincent, directeur des affaires criminelles en Angleterre (ib., 1880, p. 815).*

(1) *Annuaire de législation étrangère, 1882, M. WEIL, p. 791.*

1518. Voici le vice radical, qui nous a frappé dès l'origine, dans ce mouvement contemporain de réforme en Europe, et qui y a nécessairement porté ses mauvais fruits. Ce mouvement s'est présenté dès l'abord par son petit et non par son grand côté : la *réforme des prisons*, et non la *réforme pénale*. C'est ainsi que procède ordinairement l'application pratique, qui hésite à trop embrasser à la fois, et qui n'est conduite d'ailleurs à généraliser qu'au fur et à mesure des progrès qu'elle fait.

C'est principalement chez nous, en France, que la réforme a gardé cette apparence restreinte. Mise en question, dans ses premiers débuts, comme mesure administrative, sous la Restauration; élaborée, comme mesure législative, sous le gouvernement de Juillet, mais préparée, rédigée dans ses projets et présentée aux Chambres toujours par le ministère de l'intérieur, sans toucher au texte de notre Code pénal, comme s'il ne s'agissait que d'une affaire d'exécution et non d'une réformation complète de notre système répressif, comme si l'on pouvait dire : « Mettez dans le Code pénal un nom de peine quelconque, la loi d'exécution en fera ensuite n'importe quoi » : voilà quelle a été sa marche. Sans doute cette intervention de l'autorité administrative centrale et des agents employés par elle pour la tenue et pour le gouvernement des prisons a introduit dans la question des lumières précieuses que l'expérimentation pratique des hommes et des choses peut seule donner, et au défaut desquelles tout le savoir des jurisconsultes n'aurait pu suppléer; mais il en est résulté que le côté pénal, le côté judiciaire, se sont trouvés laissés beaucoup trop à l'écart. L'intérêt prédominant qui s'agitait au fond de ces questions, sans qu'on le reconnût ou qu'on voulût en faire profession dans la pratique, mais qui devait surgir nécessairement au-dessus, était véritablement la réforme du système répressif dans son ensemble, par conséquent la révision du Code pénal quant à ce système, par conséquent la révision de ce Code tout entier. Une pareille tâche, on en conviendra, réclamait l'initiative et la conduite du ministère de la justice aidé, dans un travail en commun, outre les jurisconsultes criminalistes, par les lumières et par l'expérience de l'administration. Le projet de loi de 1840 à 1846, par les discussions auxquelles il avait donné lieu devant la législature, par les magistrats et les jurisconsultes qui en avaient été les rapporteurs ou qui avaient pris part à ces discussions, par les observations de notre cour de cassation et de nos cours royales, qui avaient été consultées, nous avait rapprochés de l'œuvre de législation, la réforme du droit pénal, et, quoique ce ne fût que d'une manière incidente et indirecte, il nous y conduisait inévitablement. Les événements postérieurs nous ont ramenés à l'œuvre simplement administrative; c'est de cette œuvre qu'est émanée la renonciation au régime de l'emprisonnement individuel. — Il est vrai que, déjà avant cette renonciation, une colonie de

transportation pour les condamnés aux travaux forcés avait été fondée à Cayenne, en exécution du décret du 27 mars 1852, fondation consacrée plus tard législativement par la loi du 30 mai 1854. Toujours le même procédé par rapport à notre droit pénal : un nom de peine dans le Code, tout autre chose dans la loi d'exécution ! Mais, en faisant valoir la supériorité incontestable de ce régime de transportation sur celui des bagnes où se subissaient jadis les travaux forcés, nul ne songera à dire que cette transportation puisse être la solution du problème : et cela par une raison décisive, c'est qu'elle ne frappe que le plus petit nombre de nos condamnés, et pas toujours, bien s'en faut, les plus dangereux par leur incorrigibilité (1). Nous qui considérons comme démontré, suivant la science, que la transportation est appelée à prendre une place beaucoup plus utile dans le système répressif rationnel (ci-dess., n° 1493 et suiv.), nous voyons dans celle-ci un grand pas de fait vers cet avenir, mais nous n'y saurions voir la base de notre pénalité. — Il est vrai encore que pour cette tourbe de condamnés, dans le nombre desquels le nombre des forçats se perd comme une petite fraction, population renaissante que nos prisons en France reçoivent et rendent sans cesse à la société, il est vrai, pour ceux-là, que l'administration, suivant les données mixtes qu'elle a cru devoir adopter, s'est attachée et de jour en jour est parvenue à réaliser des améliorations notables que nous aurons à faire connaître en traitant de notre droit positif (ci-dessous, n° 1531 et suiv.). Mais que peuvent, si importants qu'ils soient, les détails de l'administration sur un système vicieux dans son essence, auquel, pour présenter son compte, nous n'avons qu'à présenter le chiffre affligeant de ses récidives ? (Ci-dess., n° 1237.) Plus la sollicitude, l'habileté de l'administration, les améliorations introduites par elle, ont été grandes, plus la conclusion n'est-elle pas énergique contre le système pénal même qui conduit à de tels résultats ?

1519. Cependant la question des prisons, en Amérique, avait été liée, dès la fin du dix-huitième siècle, à celle de la réforme des lois pénales (ci-dess., n° 1509). Le congrès pénitentiaire de 1846 et de 1847 avait fait de cette révision des législations pénales comme complément de la réforme pénitentiaire l'objet de l'une de ses résolutions générales, dont il avait mis le développement à l'ordre du jour de sa prochaine session (ci-dess., p. 107, *résolution VIII*, et p. 111, *ordre du jour*, en note). Depuis cette époque, les travaux de doctrine sur le droit pénal, ceux de codification reprise et promulguée à nouveau dans un certain nombre

(1) En chiffre rond, 900 condamnés par an aux travaux forcés, tandis qu'il reste 10,000 condamnés par an à la réclusion ou à l'emprisonnement d'un an ou au-dessus, plus de 99,000, si l'on veut comprendre dans ce calcul tous les condamnés à l'emprisonnement correctionnel.

d'États, la grande extension donnée aux méthodes comparatives, avec l'habitude des communications de documents, devenue générale et réciproque par toute l'Europe, ont amené, dans les vues à ce sujet, plus de largeur et en même temps plus de précision. On peut dire aujourd'hui que, sauf un petit nombre de points encore en discussion, la science du droit criminel, celle qui puise ses démonstrations dans la raison du droit et qui peut s'appeler véritablement la science, est fixée quant aux règles principales à consacrer dans un bon code de pénalité. Les organes de cette science qui font le plus autorité dans les divers pays, s'ils rédigeaient la formule de ces règles fondamentales, la rédigeraient à peu près dans le même sens. A part la différence des détails locaux, moins importants, déjà plus qu'on ne pense est préparée, dans ses futurs matériaux, par les écrits des savants et même par les textes législatifs les plus récents, cette unité de codification pénale qu'entre peuples placés sous les mêmes inspirations de morale et de droit commun, l'esprit d'avenir peut entrevoir. Dans cette direction des opinions et des législatures, ce qu'on a appelé la réforme pénitentiaire tend aujourd'hui à prendre sa véritable place. On commence à s'apercevoir qu'au lieu de contenir en soi, à titre de partie complémentaire, la réforme des lois pénales, c'est elle qui est contenue dans cette plus large réforme, dont elle est une partie essentielle, mais partie seulement, comme la fraction l'est du tout dont elle dépend. Dès lors, c'est dans une vue d'ensemble, d'harmonie générale avec tout le Code pénal, qu'elle est appelée à se fonder et à s'organiser.

## CHAPITRE VII

### PEINES DIVERSES SUIVANT NOTRE DROIT POSITIF

1520. Les peines employées dans notre droit pénal français se composent souvent de plusieurs genres d'afflictions réunies, de divers éléments qui concourent ensemble à former un tout. Avant de pouvoir, par le nom qu'elles portent, se faire une idée exacte et complète de ce qu'elles sont, il est nécessaire de les étudier d'abord en leurs éléments séparés, sous leurs aspects différents : il ne restera plus ensuite qu'à faire l'assemblage.

Procédant donc à une division, à une classification méthodique des peines, nous dirons d'elles ce que nous avons déjà dit des délits (ci-dess., n° 596), que ces classifications n'ont rien d'absolu, et que, suivant le point de vue où nous nous placerons, nous en trouverons de différentes sortes.